



ARRÊTÉ N° M_AR2608_493

Réglementant la circulation et le stationnement rue de la Commune, rue Aux Eaux et au 32 rue Michel

SERVICES TECHNIQUES

Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213 - 1,

VU le Code de la route, et l'ensemble des arrêtés en vigueur relatifs à la signalisation routière,

VU l'ouvrage édité par le CERTU « signalisation temporaire – voirie urbaine – manuel du chef de chantier »,

VU l'ensemble des arrêtés en vigueur, modifiés et complétés, depuis l'arrêté municipal en date du 23 janvier 2017 réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville de Montivilliers,

CONSIDÉRANT

- la demande formulée le 4 août 2026 par l'entreprise SN EURE TP agissant pour le compte de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole – Direction Voirie Mobilité,
- la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux tout en préservant la sécurité générale.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre à l'entreprise SN EURE TP, de procéder à des travaux de réfection de la voirie sur l'avenue Victor Hugo et dans le carrefour O'Reilly, certaines mesures sont à prendre **le temps des travaux du mardi 11 août à 7h30 jusqu'au mercredi 12 août à 18h (jour et nuit)**. Si toutefois les conditions météorologiques ou tout autre aléas de chantier venait se produire, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre jour et nuit, jusqu'au vendredi 14 août 2026.

Rue de la Commune :

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking au droit du 1 Bis.

Rue Aux Eaux :

Le stationnement sera interdit rue Aux Eaux sur 15 mètres le long de la résidence autonomie « Eau Vive » pour faciliter le passage des véhicules de secours.

Rue Michel :

Le stationnement sera interdit sur 1 emplacement au droit du numéro 32 de la rue Michel

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux et sur le parking de l'avenue Victor Hugo (pour permettre le stationnement des véhicules des pompiers)

Les véhicules qui seront considérés en stationnement gênant ou très gênant selon les cas pourront être mis en fourrière par les services de police à charge des contrevenants, en application des articles R 417-10, II 10° et R 417-11 du code de la route et il convient de mettre en place des panneaux de signalisation réglementaire, avant l'application des restrictions de stationnement.

Article 3 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par le secteur entretien et maintenance des espaces publics. Toutes précautions devront être prises pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 : Infractions et recours

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur. Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toute disposition réglementaire qui, résultant d'un arrêté municipal antérieur, se révélerait en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté, serait à considérer comme étant suspendu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé,
- Publié au recueil des actes administratifs.

A Montivilliers,

**Le Maire,
Jérôme DUBOST**

